



PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

**Préalable à la délivrance d'un permis de construire en vue de la construction
d'un magasin ALDI route de la Gorgue, sur la Commune de Merville**

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Table des Matières

1. Préambule

- 1.1. Présentation du projet
- 1.2. Cadre législatif et réglementaire

2. Déroulement de la Participation par Voie Electronique

- 2.1. Ouverture et publicité
- 2.2. Le dossier
- 2.3. Le registre dématérialisé

3. Le registre dématérialisé

- 3.1 Analyse quantitative
- 3.2 Analyse des observations
 - 3.2.1 Mobilité et accessibilité
 - 3.2.2 Trafic
 - 3.2.3 Biodiversité
 - 3.2.4 Nuisances voisinages
 - 3.2.5 Devenir du magasin actuel

4. Annexes

- Annexe 1.1 : Arrêté du 1^{er} août 2023
- Annexe 1.2 : Certificat d'affichage
- Annexe 2 : Avis d'ouverture de la PPVE
- Annexe 3.1 : Publication dans La Voix Du Nord
- Annexe 3.2 : Publication dans l'Indicateur des Flandres
- Annexe 4 : Rapport de constatation de la Police Municipale
- Annexe 5 : Composition du dossier mis à la disposition du public dans le cadre de la PPVE
- Annexe 6 : Registre des remarques déposées

1. Préambule

L'organisation de la procédure de participation par voie électronique (PPVE) est prescrite par l'article L.123-2 I 1° du Code de l'Environnement pour associer le public à l'élaboration des décisions relatives aux projets exemptés d'enquête publique dès lors qu'ils sont soumis à évaluation environnementale au cas par cas, sur décision de l'autorité environnementale.

Entrent dans cette catégorie les demandes de permis de construire portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement situés en zone urbaine des PLU qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 10 000 m². L'organisation de la PPVE est régie par les articles L.123-19 et R.123-46-1 du Code de l'Environnement.

La présente « Synthèse des observations et propositions » est établie dans ce cadre législatif et réglementaire.

1.1 Présentation du projet :

La SAS IMMALDI et Compagnie a déposé en Mairie de Merville le 26 octobre 2022 un dossier de Permis de Construire N° PC 059400 22 J 0058.

Le projet présenté consiste en la création d'une surface commerciale composée principalement d'un magasin « ALDI » et d'une cellule « Henri Boucher », avec toutes les infrastructures annexes (bâtiment, local technique, voirie, parking, zone de livraison, espaces verts), sur un terrain d'assiette de 0.81 hectare (8 145m²), route de la Gorgue, sur la Commune de Merville.

Le terrain est une friche industrielle ferroviaire.

Le projet comprend la création de 997,14 m² de surface de vente (surface du magasin ALDI de 954.20 m² et surface de vente de la cellule Henri Boucher de 22.94 m²), ainsi que 80 places de stationnement sur 1 135 m².

La totalité des places de stationnement sera en pavés drainants.

Le projet prévoit l'installation de 266 panneaux photovoltaïques sur la toiture du magasin, pour une superficie de 499 m² pour une puissance de crête de 375 KWc.

2 247 m² d'espaces verts seront aménagés.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un transfert d'un magasin ALDI présent rue Duhamel à 550 mètres de l'actuel projet route de la Gorgue.

En effet, le bâtiment actuel construit en 1991 est vieillissant (même parking et même bâtiment depuis la construction) et ne respecte plus les normes réglementaires en termes de consommation énergétique).

1.2 Cadre législatif et réglementaire :

La procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) a été créée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une

incidence sur l'environnement. Elle a, par la suite été modifiée par la loi n°2018-727 du 10 août 2018. Elle remplace la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L1222-1-1 du Code de l'Environnement, en la modernisant et la dématérialisant. Son régime est fixé par les articles L.123-19 et R.123-46-1 du Code de l'Environnement.

La participation du public par voie électronique est applicable aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L.123-2.

Ainsi, les demandes de permis de construire d'un projet soumis à étude d'impact après examen au cas par cas sont dispensés d'enquête publique.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser le projet. Toutes les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage du projet. Le public est informé de l'organisation de la consultation, 15 jours au moins avant l'ouverture de la PPVE, par plusieurs moyens de publicité à la charge de l'autorité compétente.

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique comprend les mêmes pièces que le dossier d'enquête publique. Il est mis à la disposition du public par voie électronique.

La décision ne peut définitivement intervenir avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de participation électronique du public.

A l'issue de la participation du public, l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet rend publics, par voie électronique sur son site internet, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée de 3 mois minimum, les documents suivants :

- La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte,
- Les observations et propositions déposées par voie électronique,
- Ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

En application des dispositions générales de l'article L.122-1-1 du Code de l'Environnement, la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet soumis à évaluation environnementale doit également être transmise par son auteur à l'autorité environnementale et aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

2. Déroulement de la Participation par Voie Electronique

La PPVE s'est déroulée du lundi 21 août 2023 à 8h30 au mardi 19 septembre 2023 à 23h59 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

2.1 Ouverture et publicité :

L'arrêté du 1^{er} août 2023, prescrivant l'ouverture de la PPVE, pris la 1^{ère} Adjointe au Maire de Merville, a été affiché en Mairie le 03 août 2023 (annexe 1-1)

L'arrêté et l'avis d'ouverture de la PPVE (annexes 1.1 et 2) ont été mis en ligne sur le site de la Ville de Merville et le facebook dès le 04 Août 2023.

La publication de l'avis d'ouverture dans la presse (La Voix du Nord et l'Indicateur des Flandres) a été réalisée le mercredi 2 août 2023, soit plus de 15 jours avant le démarrage de la consultation (Annexes 3.1 et 3.2)

L'avis d'ouverture de la PPVE a été apposé par la Ville le 1^{er} août 2023 en Mairie de Merville (panneau du service Urbanisme) et le 4 août 2023 sur lieu du projet objet du permis de construire, route de la Gorgue (Annexe 4.1).

De l'ouverture de la consultation le lundi 21 août 2023 à 8h30 au mardi 19 septembre 2023 à 23h59 inclus, le lien internet dédié à la procédure <https://ville-merville.fr> a été ouvert au public et lui a permis d'accéder à l'ensemble des pièces du dossier et au registre dématérialisé.

Pendant toute la durée de la procédure de consultation :

- Le lien internet dédié fut accessible au public via le site internet de la Ville de Merville.
- Un poste informatique a été gracieusement mis à disposition du public à la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Merville (accès libres sans RDV) aux jours et horaires d'ouverture du service pour faciliter la participation du public, notamment les personnes non équipées d'ordinateurs personnels. Personne ne s'est présenté.
- L'ensemble du dossier dans sa version papier était mis à disposition du public sans RDV à la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Merville aux jours et horaires d'ouverture du Service. Une personne s'est présentée mais n'a pas émis d'observations sur le registre papier.

2.2 Le dossier :

Le dossier soumis à la participation du public consultable sur le site <https://ville-merville.fr> comportait les pièces suivantes :

- La note d'information sur le contexte juridique et administratif de la participation du public,
- La demande d'examen au cas par cas n°2022-0099 reçue et considérée complète le 14 décembre 2022,
- Le projet soumis à étude d'impact le 23 janvier 2023,
- L'étude d'impact et son résumé non technique,
- La note de présentation synthétique du projet,

- L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact,
- Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale,
- Le dossier de Permis de Construire : PC 059400 22 J 0058
- Les avis des services consultés.

L'annexe 5 détaille la composition du dossier mis à la disposition du public dans le cadre de la PPVE.

2.3 Le registre dématérialisé :

Le registre dématérialisé mis à la disposition du public afin de recueillir ses observations et ses propositions était ouvert sur le même site internet <https://ville-merville.fr> du lundi 21 août 2023 à 8h30 au mardi 19 septembre 2023 à 23h59 inclus.

3. Les observations et propositions recueillies

Le registre électronique avec l'ensemble des remarques déposées est joint en annexe 6

3.1 Analyse quantitative :

A la clôture de la PPVE, 40 observations ont été déposées sur le registre électronique.

Sur ce total de 40 observations, 16 avis sont favorables (40 %), 23 sont défavorables (57, 5 %) et 1 avis ne se prononce pas distinctement (« là ou ailleurs » avis N°20, soit 2.5 %).

Avant le démarrage de la PPVE (soit avant le 21 août), 32 avis ont été déposés sur le post facebook de la Ville de Merville. Ce post informait du lancement de la PPE à partir du 21 août.

32 commentaires ont été déposés. Ceux-ci ayant été déposés avant la connaissance de l'ensemble des pièces du dossier, ils ne donnent pas un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la SAS IMMALDI et Compagnie, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de permis de construire.

Néanmoins 5 avis facebook (N°17-19-20-23-27) donnent un avis sur l'emplacement du futur projet et le trouvent éloigné du centre-ville.

3.2 Analyse des observations

Les thématiques abordées par le public concernent principalement le nouvel emplacement (accessibilité du nouveau commerce), la mobilité, le trafic ainsi que la biodiversité.

3.2.1 Mobilité et accessibilité

Plusieurs avis exposent l'éloignement du futur magasin du centre-ville et la difficulté que cela va créer pour les personnes non véhiculées du centre-ville, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite.

Nouvel emplacement :

L'étude d'impact du projet expose les projets annulés de magasins Aldi sur la commune et le choix retenu du site actuel.

En effet, le magasin ALDI actuel construit en 1991 est vieillissant (même parking et même bâtiment depuis la construction) et ne respecte plus les normes réglementaires en termes de consommation énergétique par exemple. C'est dans ce contexte que plusieurs réflexions ont été menées par la société Aldi depuis 2019 pour permettre la création d'un nouveau magasin Aldi sur la commune.

Le tableau ci-dessous reprend les différents projets de nouveau magasin n'ayant pas abouti sur la commune :

Adresse	Objet	Année du projet	Surface	Places de parking	Commentaires
Rue Ferdinand Capelle	Transfert	2021	5 625 m ²	66	Le projet consistait à s'insérer sur une parcelle donnant sur le rond-point Problèmes soulevés : canalisation de gaz sous la parcelle et contraintes PLU
Rue des capucins	Transfert	2020	10 350 m ²	79	Terrain préempté par la Mairie
Rue Duhamel	Démolition-Reconstruction	2019	5 500 m ²	65	Projet non réalisable économiquement et manque de place pour la réalisation du nouveau concept de magasin Aldi

Le tableau ci-dessus permet également de soulever l'interrogation du public quant à une reconstruction du magasin existant sur place. En effet, le projet n'était pas réalisable économiquement car les projets de rénovation et ou de reconstruction entraînent une perte de clients et par manque de place sur le terrain actuel pour la réalisation du nouveau concept de magasin Aldi.

Mobilité douce :

Le projet s'éloigne en effet du centre urbain de la commune.

Rappelons néanmoins que le transfert s'effectue à une faible distance : 7 minutes à pied. Les usagers actuels du magasin Aldi situé à 550 mètres pourront se rendre au nouveau magasin en toute sécurité grâce aux trottoirs bilatéraux de la D122 et aux nombreux passages piétons.

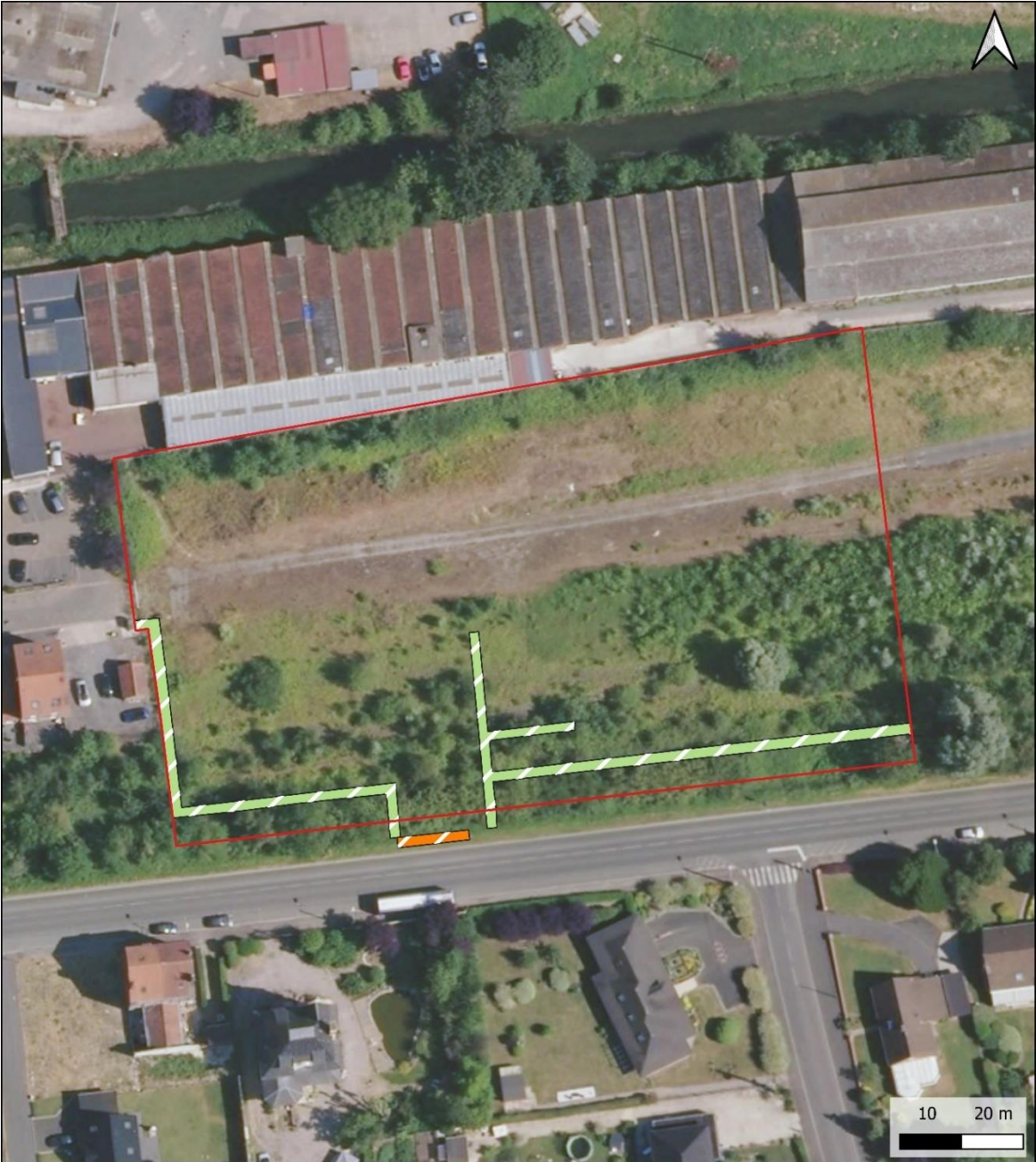
Les habitants du sud-ouest du centre-urbain de Merville désireux de se rendre dans le futur ALDI Marché auront un temps de trajet piéton de 12 minutes (900 mètres) jusqu'au magasin.

Les habitants de la commune pourront se rendre à pied au magasin de façon sécurisée en passant par la rue de la Gare qui est pourvue d'un trottoir bilatéral puis par le cheminement piéton réalisé au sein du projet.

En effet, afin de ne pas inciter les clients à utiliser la voiture et donc dans le but d'éviter l'autosolisme le projet prévoit à l'échelle de son site de :

- Créer une perméabilité piétonne depuis la route de La Gorgue et la rue de la Gare jusqu'au magasin : un piétonnier en matériaux perméables sera aménagé afin de permettre un déplacement des piétons sécurisé. Ce piétonnier sera adapté aux PMR ;
- Garantir la présence d'un parc à vélos afin de favoriser les modes de déplacements doux : un parc à vélo contenant 7 arceaux (soit un total de 14 vélos) sera installé sous l'auvent pour une surface de 41 m².

Les aménagements sur le projet en terme de mobilité et de sécurité pour les piétons sont présentés sur la carte suivante :



Cheminement piéton

Légende

- Site d'étude
- Passage piéton
- Cheminement piéton

Source(s) des données : IGN ; URBYCOM
Fond : Orthophotographie2018
Réalisation : ©URBYCOM - 2/2023
Echelle : 1/800



Mobilité piétonne sur le projet

3.2.2 Trafic

La crainte d'une augmentation du flux circulatoires et la dangerosité notamment à vélo de la route de La Gorgue ont été soulevées lors de la PPVE.

Notons que le trafic est plus dense et plus compliqué aux heures de pointes aux abords du magasin actuel et dans le centre urbain de la commune qu'aux abords du futur magasin quel que soit le jour de la semaine.

Le projet n'est pas de nature à générer des impacts significatifs sur le trafic routier.

Aucune piste cyclable n'est matérialisée route de La Gorgue, ce qui soulève des questions sur la sécurité des futurs clients utilisant le vélo. Il n'est cependant pas possible pour la société Aldi d'évaluer la possibilité de création d'une piste cyclable sur cette voie ou de réutilisation de l'emprise ferroviaire comme tel.

3.2.3 Biodiversité

Plusieurs avis émis lors de la PPVE sont relatifs à l'impact du projet sur la flore et la faune.

Le projet entraîne effectivement un impact sur la flore et la faune du site. Cependant, l'étude écologique d'Ecosphère réalisée en 2022 sur un périmètre plus grand que le projet de magasin Aldi stipule que les végétations observées présentent toutes un faible enjeu de conservation et sont marquées par une anthropisation liée à l'histoire du site et sa gestion.

Les végétations spontanées se sont développées sur des délaissés industriels (voies ferrées et plateforme pavée) puisque le site correspond à une ancienne halte SNCF qui présentait plusieurs voies sur ballast et un quai. La pression anthropique du site est donc assez élevée.

La zone du futur magasin Aldi n'est concernée par aucune zone humide et des mesures favorables à la faune du site, notamment aux oiseaux et aux chauves-souris seront engagées par la société Aldi lors des travaux du magasin et tout au long de sa phase d'exploitation.

Nous rappelons ci-dessous l'ensemble des mesures dites « éviter, réduire, compenser » présentées dans l'étude d'impact pour la faune, la flore et les habitats que la société Aldi s'engage à réaliser afin d'atteindre des impacts résiduels négligeables à faibles sur les habitats, la flore et la faune :

- Mesure d'évitement en phase chantier du projet E4.1b. Eviter la perturbation lumineuse des espèces nocturnes en adaptant les horaires de travaux. Il sera proscrit tout éclairage de nuit pendant la phase chantier susceptible de générer du dérangement pour les espèces nocturnes ;
- Mesure de réduction en phase chantier du projet R1.1a. Limitation de l'emprise des travaux lors de la construction du magasin. Les zones de travaux seront clairement identifiées et limitées dans l'espace ;
- Mesure de réduction en phase chantier du projet R3.1a. Adaptation de la période des travaux sur l'année pour l'avifaune et les chiroptères en respectant les périodes de nidification des espèces. Les travaux ne doivent pas être réalisés entre avril et août (période de nidification des oiseaux et de mise bas et d'élevage des jeunes chiroptères) ;
- Mesure de réduction R2.1f. Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) ;
- Mesure d'évitement E3.2a. Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu ;

- Mesure d'évitement E3.2b. Redéfinition / Modifications / adaptations des choix d'aménagement, des caractéristiques du projet (à préciser par le maître d'ouvrage) : La parcelle de 2 626 m² située en contact ouest du projet sera une parcelle d'évitement mise à la disposition d'Aldi par la CCFL pour permettre de créer une zone refuge à la faune du site. Aucun aménagement ne sera réalisé sur cette parcelle. La végétation sera en libre développement ;
- Mesure de réduction R3.2a. Adaptation de la période d'entretien des espaces enherbés et des haies/arbres. Afin d'éviter un dérangement des nichées et la destruction d'individus pouvant se situer sur les espaces verts du futur magasin, l'entretien des zones enherbées, des haies et des arbres devra s'effectuer hors des périodes de nidification et d'élevage des jeunes ;
- Mesure de réduction R2.2o. Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet. Le principe de la gestion différenciée sera appliqué afin d'augmenter l'intérêt écologique des espaces verts du projet par fauche tardive et entretien doux des haies et de la frange boisée ;
- Mesure de réduction R2.2c Dispositif de limitation des nuisances envers la faune. Afin de limiter l'impact de la pollution lumineuse sur la faune nocturne il faudra orienter vers le bas le flux lumineux des luminaires, limiter la lumière bleue, réduire l'intensité et contrôler la période par une minuterie ou un détecteur de mouvement pour ne pas éclairer durant les périodes inutiles (en dehors des périodes d'ouverture du magasin par exemple) ;
- Mesure de réduction R2.2r Plantation et semis d'espèces végétales locales sur l'ensemble des espaces verts du projet ;
- Mesure d'accompagnement A7.a Conservation d'arbres et création d'un corridor de frange boisée d'environ 965 m² ;
- Mesure d'accompagnement A7.a Plantation de haies favorables à la biodiversité sur 868 m² ;
- Mesure d'accompagnement A7.a Semis d'une prairie mésophile sur 383 m² ;
- Mesure d'accompagnement A3.a Installation de gîtes à chiroptères et nichoirs à oiseaux.

Les mesures d'accompagnement sont décrites plus en détails ci-dessous :

Conservation d'arbres et création d'un corridor de frange boisée d'environ 965 m² :

La frange boisée fera au minimum 2 mètres de large et au maximum 18 mètres de large.

Ce corridor boisé sera réalisé en deux étapes :

- Conservation de la dizaine d'arbres existants : bouleau verruqueux, aulne glutineux, noisetier.
- Plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales identiques à celles observées sur le site par Ecosphère. Les plantations seront adaptées à l'espace disponible. Plantations plus denses sur les espaces de largeurs suffisantes et plantations dites d'alignements sur les espaces plus restreints. La strate arborée sera composée des essences suivantes : le bouleau verruqueux (*Betula pendula*), le noisetier (*Corylus avellana*), le saule des chèvres (*Salix caprea*) et l'aulne glutineux (*Alnus glutinosa*). La strate arbustive sera composée des essences suivantes : le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), l'aubépine (*Crataegus monogyna*) et rosier des chiens (*Rosa canina*).

Plantation de haies favorables à la biodiversité sur 868 m² :

Ces haies seront implantées en limite sud du projet le long de la route de La Gorgue.

Les haies plantées seront multi-strates. Ce type de plantation offre un effet brise-vent important, un cloisonnement visuel et est très favorable à la biodiversité du fait de la variété des essences et de l'épaisseur du couvert végétal.

Idéalement, 6 à 8 essences différentes seront mélangées dans une même haie.

Pour le site, les espèces suivantes sont préconisées : *Acer campestre*, *Carpinus betulus*, *Fraxinus excelsior*, *Cornus sanguinea*, *Corylus avellana*, *Crataegus monogyna*, *Betula pendula*, *Prunus spinosa*, *Salix caprea*, *Euonymus europaeus*, *Ligustrum vulgare*, *Viburnum opulus* et *Viburnum lantana*.

Semis d'une prairie mésophile sur 383 m² :

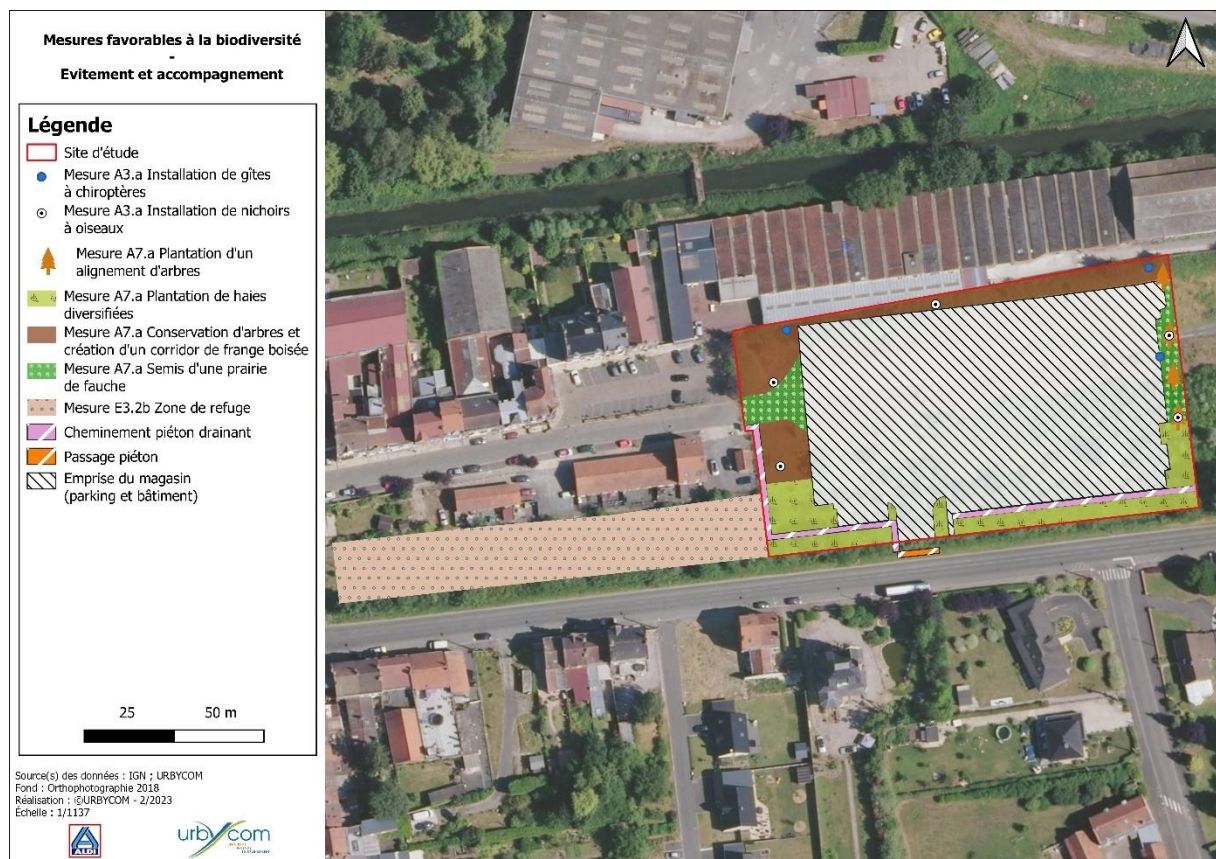
Afin de valoriser le projet et de l'intégrer dans son environnement local, le projet prévoit le semis d'une prairie mésophile de fauche semblable à celle présente actuellement sur le site. Les espèces devront être locales et adaptées à des prairies mésophiles. Elle sera favorable à la flore et aux insectes.

Cette prairie ne devra pas être fertilisée et fauchée avec exportation des produits de fauche en mai et à la fin de l'été en septembre.

Installation de gîtes à chiroptères et nichoirs à oiseaux :

Un habitat favorable aux chiroptères et aux oiseaux sera en partie détruit par l'aménagement du projet. Afin de valoriser le projet pour ces espèces, l'intégration de gîtes artificiels permettra à quelques individus de venir s'y abriter en période estivale. Les gîtes seront installés le long de la façade nord, ouest et est du magasin.

La carte ci-dessous reprend l'ensemble des aménagements favorables à la biodiversité sur l'emprise du projet :



Mesure d'évitement et d'accompagnement pour la biodiversité

Le projet, bien qu'impactant pour la faune et la flore occupant le site suite à son absence de gestion et d'entretien, s'inscrit dans un contexte de forte pression foncière, où la reconversion des friches urbaines est un enjeu pour l'aménagement durable des territoires.

La reconversion des friches urbaines participe par exemple au recyclage du foncier du territoire et limite l'étalement urbain, la consommation de milieux naturels et agricoles, comble les zones de « dents creuses » et économise la construction de nouvelles infrastructures (voiries, réseaux etc.).

3.2.4 Nuisances voisinages

Le projet est de nature à entraîner un bruit supplémentaire dans le secteur lié à la venue des clients motorisés. Néanmoins, la circulation engendrée par les nouveaux clients n'induirait pas une augmentation significative du niveau sonore dans le secteur.

La frange boisée créée en limite nord et ouest du projet sera en connexion avec la rue de la Gare et permettra une atténuation du bruit liée au fonctionnement du magasin pour les habitants de cette rue.

Cette frange boisée et la plantation de haie diversifiée le long de la route de La Gorgue permettra également d'atténuer les nuisances visuelles pour les riverains.

Les zones de parking seront également agrémentées de zones vertes et de plantations.

3.2.5 Devenir du magasin actuel

Le devenir du magasin actuel n'est pas du ressort d'Aldi qui n'est pas propriétaire. Le conseil municipal du 28 Septembre a adopté une modification simplifiée du PLU pour un projet de renouvellement urbain dont le programme comporterait la construction d'hébergements intergénérationnels, voire d'une résidence étudiante, ainsi que des logements locatifs sociaux.